



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
de la carte communale de Belloy-en-Santerre
en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 à R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Belloy-en-Santerre le 17 décembre 2013 concernant la procédure d'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 décembre 2013 ;

Considérant que le projet communal comprend l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,4 hectares pour la construction d'environ 14 logements, dans le but d'atteindre une population d'environ 190 habitants en 2023 ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas d'espace naturel remarquable ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000 les plus proches, la zone de protection spécifique (ZPS) « Étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Moyenne vallée de la Somme » situées respectivement à environ 4,5 et 6 kilomètres du territoire de la commune ;

Considérant que le risque de coulées de boues qui concerne majoritairement les zones agricoles est pris en compte (la commune a mis en place deux bassins de rétention et les futures habitations devront traiter les eaux pluviales à la parcelle) ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de la carte communale de Belloy-en-Santerre n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la carte communale de Belloy-en-Santerre n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).